

28-02-1994



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.039/II/PF

[REDACTED]

OBJET : Emploi des langues par la S.A. "Auto-Inspection Bureau Véritas".

Monsieur le Directeur,

En date du 10 février 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 24 février 1993 par un particulier francophone de Linkebeek contre la S.A. "Auto-Inspection Bureau Véritas" rue Royale, 163 à 1210 Bruxelles, pour le fait que cet organisme lui a envoyé une convocation en néerlandais pour présenter son auto à la Station d'Inspection de Hal.

Le plaignant (M. [REDACTED] à 1630 LINKEBEEK) signale que, chaque année, cet organisme lui envoie un document en néerlandais, malgré qu'il ait demandé à plusieurs reprises de le recevoir en français.

Il rappelle que la C.P.C.L. a déjà examiné deux plaintes identiques (avis n° 23.054 du 18 septembre 1991 et n° 24.041 du 3 juin 1992).

Dans son avis n° 23.023/23.050/23.054 du 18 septembre 1991, la C.P.C.L., examinant trois plaintes déposées par des particuliers francophones de Linkebeek et de Rhode-Saint-Genèse parce que la S.A. "Auto-Inspection Bureau Véritas" leur a envoyé en néerlandais une convocation à présenter leur véhicule à la Station

d'Inspection de Hal, les a estimées recevables et fondées, pour autant que les certificats d'immatriculation soient rédigés en français.

L'avis n° 24.041 du 3 juin 1992 a été émis dans le même sens.

Dans le cas sous examen, votre société est présumée connaître l'appartenance linguistique du plaignant, puisque l'adresse de celui-ci figure en français sur la convocation.

La C.P.C.L. estime donc une nouvelle fois que la plainte est recevable et fondée. Elle vous prie de lui faire connaître, dans les trente jours, les mesures que vous comptez prendre pour remédier à la situation.

Le présent avis est envoyé à Monsieur le Ministre des Communications ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

